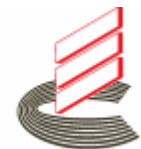


Transmission d'entreprise

Plus values sur cessions de titres
Plus values professionnelles
Transmission à titre gratuit

janvier 2006





Cessions de droits sociaux : nouvelle donne

- **Création d'un régime d'exonération des plus values mobilières inspiré de celui des plus values immobilières (CGI, art. 150 0 D bis)**
 - Abattement d'un tiers par année de détention, à compter de la 6^{ème} année (civile)
 - Appliqué au gain net de cession, moins-values incluses, au-delà du seuil de cessions annuelles de 15 000 €
 - Exonération totale de la plus-value réalisée après la fin de la 8^{ème} année de détention décomptée qu'à partir du 1^{er} janvier 2006 pour les titres acquis avant cette date (stock options exclues)
 - Les sociétés dont les titres sont cédés doivent
 - *Etre soumises à l'IS*
 - *Ne pas exercer une activité civile de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier exclusion des sociétés soumises à l'IS à prépondérance immobilière*
 - *Avoir leur siège social dans l'U.E. + Islande et Norvège*



Cessions de droits sociaux : nouvelle donne

- **Disposition d'application immédiate pour les cessions de titres réalisées par les dirigeants de PME lors de leur départ en retraite sous les conditions suivantes (CGI, art. 150 0 D ter)**
 - La cession porte sur l'intégralité des titres ou des droits détenus dans la société concernée ou, en cas de cession partielle, sur plus de 50 % du capital de la société cédée (ou plus de 50 % des droits pour les bénéfices en cas de détention de l'usufruit)
 - La cession doit intervenir dans le cadre du départ à la retraite du cédant qui doit cesser toute fonction dans l'année.
 - La société doit être une PME critères européens



Cessions de droits sociaux : nouvelle donne

- **Disposition d'application immédiate pour les cessions de titres réalisées par les dirigeants de PME lors de leur départ en retraite sous les conditions suivantes**
 - Le cédant devra avoir exercé de manière continue, pendant les 5 années précédant la cession, une fonction de gestion ou de direction au sein de la société dont les titres sont cédés et avoir détenu au cours de la même période, au moins 25 % des droits de vote ou droits financiers de la société cédée (même critères que l'ISF)
 - Le cédant ne doit pas être associé ou actionnaire du cessionnaire pendant les 3 années suivant la cession



Le nouvel article 238 quindecies du CGI

- Il pérennise, en le modifiant, le dispositif transitoire de l'article 238 quaterdecies en exonérant
 - Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle
 - Lors de la transmission d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité et, éventuellement, d'éléments assimilés
 - Sur la base servant d'assiette aux droits d'enregistrement des articles 719, 720 ou 724 CGI



Le nouvel article 238 quindecies du CGI

■ L'exonération est

- Totale en dessous de 300 000 € de valeur vénale des biens cédés
- Proportionnelle entre 300 000 € et 500 000 €
- Exemple
 - *Valeur de 425 000 €*
 - *Taux : $500\ 000 - 425\ 000 / 200\ 000 = 37,5\ %$ d'exonération*
- Nulle au-delà

■ L'exonération ne se cumule pas avec les régimes d'exonération ou de report comme, par exemple, ceux des articles 41, 151 septies et 151 octies du CGI

■ Le régime est de plein droit



Le nouvel article 238 quindecies du CGI

■ Conditions

- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans
- Le cédant est
 - *Une entreprise individuelle ou société des articles 8 et 8 ter CGI soumise à l'IR*
 - *Un organisme sans but lucratif*
 - *Une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale*
 - *Une société soumise à l'IS qui :*
 - est une PME européenne
 - dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à 25 % ou plus par une ou des PME non européennes
- Le cédant ne doit pas exercer en droit ou en fait la direction de l'entreprise cessionnaire
- Idem pour l'associé détenant au moins 50 % des droits de vote ou financier dans l'entreprise cédante ou la dirigeant effectivement qui ne devra être dans la même situation chez la cessionnaire



Le nouvel article 238 quindecies du CGI

- Les parts détenues dans une société des articles 8 et 8 ter du CGI et considérées comme des éléments d'actif (CGI, art. 151 nonies) sont des éléments assimilés à une branche complète d'activité si leur propriétaire exerce son activité professionnelle dans la société
- Les seuils sont calculés en tenant compte des cessions intervenues au cours des 5 années précédentes



Le nouvel article 238 quindecies du CGI

- Les biens immobiliers ou les parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers inclus dans l'entreprise individuelle ou la branche complète d'activité, sont exclus
- Les plus values à long terme correspondantes sont imposées après un abattement de 10 % par année de détention au delà de la 5^{ème}
- Les terrains nus sont exclus
- Il n'y a pas de régime de faveur en droit d'enregistrement



Le nouvel article 238 quindecies du CGI

- La cession d'une activité faisant l'objet d'un contrat de location gérance ne relève plus de l'article 151 septies du CGI mais bénéficie du régime de l'article 238 quindecies du CGI si
 - L'activité est exercée depuis au moins 5 ans au moment de la mise en location-gérance
 - Le locataire est l'acquéreur
- La base est la valeur des biens donnés en location gérance

Le nouvel article 238 quindecies du CGI

	Article 238 quaterdecies	Article 238 quindecies
Entreprises soumises à l'IR (Exploitant individuel, société de personnes et assimilées)	BIC, BNC	BIC, BNC, BA
Société	Si le capital est détenu à hauteur de 75 % au moins par des personnes physiques	Si l'entreprise est une PME communautaire
Seuils d'exonération	Valeur de la BCA < 300 000 € (exonération totale)	Valeur de la BCA, ou éléments assimilés (intégralité des parts professionnelles au sens de l'article 151 nonies) : < 300 000 € : exonération totale Comprise entre 300 000 et 500 000€ : exonération dégressive
Opérations éligibles	Cession à titre onéreux d'une BCA	Transmission à titre onéreux ou gratuit d'une BCA ou d'éléments assimilés



Le nouvel article 238 quindecies du CGI

	Article 238 quaterdecies	Article 238 quindecies
Exercice préalable de l'activité	Aucune condition	5 ans d'exercice préalable
Entreprises données en location-gérance	Non	Oui, si cession au locataire-gérant
Cumul avec d'autres régimes de report ou d'exonération	Oui	Seulement avec les régimes des articles 151 septies A et 151 septies B



Le nouvel article 151 septies A du CGI

- **Les PV professionnelles sont totalement exonérées d'impôt de PV mais assujetties aux prélèvements sociaux si sont réunies les conditions suivantes**
 - L'activité est professionnelle
 - L'activité est exercée depuis au moins 5 ans
 - La cession porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des parts d'une société des articles 8 et 8 ter dans laquelle le contribuable exerce son activité professionnelle
 - L'entreprise cédée est une PME au sens européen
 - Le cédant ne détient directement ou indirectement pas plus de 50 % des droits de vote ou financiers de l'entreprise cessionnaire



Le nouvel article 151 septies A du CGI

- Le capital (ou les droits de vote) de la société dont les titres sont cédés ne doit pas être détenu à plus de 25 % par une ou des sociétés non PME européennes
- Les biens immobiliers ou les parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers inclus dans l'entreprise individuelle sont exclus (ils sont imposés après abattement annuel de 10 % au-delà de la 5^{ème} année de détention)
- L'option pour ce régime exclut tout cumul avec ceux des art. 93 quater, 151 octies et 151 octies A du CGI



Le nouvel article 151 septies A du CGI

■ Conditions spécifiques

- Dans l'année suivant la cession, le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée ET « faire valoir ses droits à la retraite »
- L'absence de détention de plus de 50 % des droits de vote ou financier doit se poursuivre « au cours des 3 années suivant la réalisation de l'opération »

■ La cession d'une activité faisant l'objet d'un contrat de location gérance bénéficiant du régime si

- L'activité est exercée depuis au moins 5 ans au moment de la mise en location-gérance
- Le locataire est l'acquéreur



Le nouvel article 151 septies A du CGI

- La base devrait être, par analogie avec l'art. 238 quindecies du CGI, la valeur des biens donnés en location gérance
- L'indemnité compensatrice de cessation de mandat versée à un agent général d'assurances bénéficie du régime, mais les prélèvements sociaux sont dus



Le nouvel article 151 septies du CGI

- **Il exonère les plus values de cession, apport, retrait :**
 - D'éléments d'actif immobilisé d'activités professionnelles,
 - Et qui sont réalisées à compter du 1.1.2006 au titre d'exercices ouverts à compter du 1.1.2006
- **"L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité"**
- **Si l'activité a été exercée au moins 5 ans, les plus values de cession nettes sont exonérées**
 - En totalité si les recettes annuelles HT sont < 250 000 € (ventes de marchandises, fourniture de logement, BA) ou 90 000 € (BNC)
 - En partie si les recettes annuelles HT sont < 350 000 € ou 126 000 €



Le nouvel article 151 septies du CGI

- Les recettes annuelles s'entendent des recettes HT réalisées au titre d'exercices clos au cours des 2 années civiles précédentes
- S'il s'agit de recettes encaissées (BNC), ce sont celles des 2 années civiles précédentes
- Le montant des recettes est globalisé par catégorie de revenus
 - En cas de pluralité d'activités
 - Avec les recettes d'une société des articles 8 et 8 ter du CGI

Le nouvel article 151 septies du CGI

	Article 151 septies nouveau	Article 151 septies A	Article 151 septies B
Dispositif	Exonération des PV professionnelles des petites entreprises	Exonération des PV professionnelles en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle à l'occasion du départ à la retraite du dirigeant	Abattement pour durée de détention sur les PV immobilières à LT réalisées sur les immeubles d'exploitation
Entreprises soumises à l'IR Exploitant individuel, Société de personnes et assimilées	BIC, BNC, BA	BIC, BNC, BA	BIC, BNC, BA
Sociétés soumises à l'IS	Non	Non	Non

Le nouvel article 151 septies du CGI

	Article 151 septies nouveau	Article 151 septies A	Article 151 septies B
Opérations éligibles	Toute cession dégageant une plus-value professionnelle (vente, apport...)	Cession à titre onéreux suivie d'un départ à la retraite dans l'année qui suit la cession	Toute opération dégageant une PV professionnelle immobilière
Actifs éligibles	Tout élément d'actif immobilisé, y compris les parts de sociétés	Entreprise individuelle ou totalité des droits dans une Société de Personne dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle	Sans objet
Actifs non immobiliers			
Immeubles et assimilés	Oui, à l'exclusion des terrains à bâtir	Non, sauf pour les « sociétés professionnelles » à prépondérance immobilière (laquelle résulte de la détention d'immeubles d'exploitation)	Immeubles d'exploitation (détenus en direct ou indirectement), à l'exclusion des terrains à bâtir

Le nouvel article 151 septies du CGI

	Article 151 septies nouveau	Article 151 septies A	Article 151 septies B
Condition d'exercice préalable de l'activité	5 ans d'exercice préalable	5 ans d'exercice préalable	5 ans d'affectation à l'exploitation
Entreprises données en location gérance	Non	Oui mais seulement si cession au locataire	Attendre l'inst.adm. (bien loué en BIC, « affecté par l'entreprise à sa propre exploitation »)
Seuils d'exonération	Recettes HT : - < 250 000 € ou 90 000 € selon l'activité pour l'exonération totale - jusqu'à 350 000 € et 126 000 € (pour l'exonération dégressive)	PME communautaire	Aucun

Le nouvel article 151 septies du CGI

	Article 151 septies nouveau	Article 151 septies A	Article 151 septies B
Exonération	PV à LT et à CT : exonération totale en dessous des premiers seuils, dégressive au-delà	PV à LT et à CT : exonération totale mais assujettissement exprès à CSG/CRDS	Abattement pour durée de détention sur la PVLT : 10 % par année de détention au-delà de la cinquième (exonération PVLT au bout de 15 ans)
Cumul avec d'autres régimes	Possible avec 151 septies A et 151 septies B seulement	- Possible (en particulier avec 238 quindecies) - sauf avec 93 quater I ter, 151 octies et 151 octies A	Possible



L'aménagement du report d'imposition des plus-values

- Un report d'imposition n'est plus cumulable avec une exonération
- Les reports sont maintenus en cas d'échanges de droits sociaux résultant de restructurations
- Obligations déclaratives spécifiques en cas de report sur plus values consécutives au changement de régime fiscal de la société ou à la cessation d'activité d'un associé conservant ses parts



Titres ayant figuré dans les patrimoines privé et professionnel de l'exploitant

- Titres visés par l'article 151 nonies du CGI passés du patrimoine privé au patrimoine professionnel : une plus value privée et une plus value professionnelle sont constatées
- Titres revenus ensuite dans le patrimoine privé : cumul des gains des 2 périodes privées
- A compter des cessions postérieures au 1^{er} janvier 2006
- Pour un montant annuel de cessions supérieur à 15 000 €



Modifications en matière de droits d'enregistrement à compter du 1^{er} janvier 2006

- **Rappel d'une disposition de la Loi de finances rectificative pour 2004 : l'article 95**
 - Supprime le droit de timbre
 - Modifie notamment les droits d'enregistrement proportionnels applicables
 - *Aux mutations à titre onéreux d'immeubles*
 - *Aux actes de partage et d'échange*
 - *Aux cessions de droits sociaux*
 - *Aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce*
 - En instituant au profit de l'Etat une taxe qui s'ajoute au droit départemental d'un taux de
 - *0,2 % pour les mutations soumises à une taxation totale de 4,80 %*
 - *0,1 % pour les autres cas*



Modifications en matière de droits d'enregistrement à compter du 1^{er} janvier 2006

Opérations	Nouveaux taux	Anciens taux
Ventes d'immeubles	5,09 %	4,89 %
Ventes d'immeubles soumis au taux réduit	0,715 %	0,615 %
Ventes d'immeubles étrangers par acte passé en France	5 %	4,80 %
Echange d'immeubles	0,715 % ou 5 %	0,615 % ou 4,89 %



Modifications en matière de droits d'enregistrement à compter du 1^{er} janvier 2006

Opérations	Nouveaux taux	Anciens taux
Cession d'actions	1,1 % plafonné à 4 000 €	1 % plafonné à 3 049 €
Cession de parts sociales	5 %	4,80 %
Cession de fonds de commerce	5 % au-delà de 23 000 €	4,80 % au-delà de 23 000 €
Droit de partage	1,1 %	1 %
Droit fixe des actes innomés	125 €	75 €
Droit fixe des fusions	375 € ou 500 € suivant le capital de la société	230 €
Autre droit fixe	25 €	15 €



Transmissions à titre gratuit

- Exonération de 75 % au lieu de 50 % actuellement pour les titres compris dans un pacte fiscal
 - Loi PME du 2 août 2005 dans la suite du dispositif Dutreil
 - Souscription de 2 engagements
 - Collectif de conservation des titres pour au moins 2 ans, par le défunt ou le donateur, portant sur au moins 20 % (sociétés cotées) ou 34 % (sociétés non cotées) des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société
 - Individuel pris par chacun des héritiers, légataires ou donataires de conserver les titres transmis pendant une durée de six ans commençant à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation
 - Cumul avec les réductions de droits pour les donations en pleine propriété



Transmissions à titre gratuit

- **Extension du dispositif aux donations avec réserve d'usufruit**
 - Condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices
 - Pas de cumul avec les réductions de droits en cas de réserve d'usufruit



Transmissions à titre gratuit

- Possibilité créée par la Loi de finances rectificative pour 2005 d'apporter à une société holding constituée à cet effet les titres transmis avec le bénéfice de l'exonération sans remise en cause de celle ci
 - L'objet exclusif de la société holding est la gestion des participations qu'elle détient dans la société exploitant
 - Son capital est détenu en totalité par les héritiers, donataires ou légataires bénéficiaires de l'exonération
 - Sa direction est assurée directement par l'un d'eux
 - La société holding prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation souscrit par les héritiers, donataires ou légataires
 - Les héritiers, donataires ou légataires doivent eux-mêmes conserver les titres de la société holding jusqu'au même terme